

Séance ordinaire du 14 février 2023

19h15 Consultation publique concernant le règlement 500-2023 règlement relatif à la démolition d'immeubles.

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 14 février 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1 Madame Julie Demers	District # 4 Monsieur Marc-André Vallières
District # 2 Madame Lynda Pépin	District # 5 Madame Catherine De Blois
District # 3 Monsieur Gilles Lévesque	District # 6 Madame Nathalie Bérubé

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Dominic Boucher Paquette.

Mme Kim Leclerc, directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2023-02-014 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

2023-02-015 Adoption du procès-verbal du 17 janvier 2023

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le procès-verbal du 17 janvier 2023 soit adopté et signé tel que présenté.

Dépôt des listes

La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil un résumé des salaires versés du 1^{er} au 31 janvier 2023 est également déposé.

2023-02-016 Comptes du mois

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE les comptes présentés par la directrice générale, Greffière et secrétaire-trésorière en date du 9 février 2023 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #202300038 à 202300079 sont émis.

**2023-02-017 Demande de creusage de fossé route
de l'église**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande de creusage de fossé de la part d'un citoyen près du numéro civique 272;

ATTENDU QU'actuellement il n'y a pas ou pratiquement pas de fossé à cet endroit;

ATTENDU QUE la demande est pour une longueur approximative de 120 mètres;

ATTENDU QUE le propriétaire assumera les frais d'excavation et que la municipalité fournira les camions nécessaires au creusage de fossé;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte qu'il y ait du creusage de fossé sur la longueur de 120 mètres et fournira les camions nécessaires pour effectuer les travaux sous la supervision du responsable des travaux publiques.

2023-02-018 Demande de déneigement rang 2

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande pour le déneigement du rang 2 sur une longueur approximative de 2,4 km par plusieurs propriétaires;

ATTENDU QUE l'état du chemin actuel nécessite des travaux importants afin de permettre le déneigement pour la prochaine saison.

ATTENDU QUE le rang 2 ne fait pas partir des travaux prévus pour l'année 2023

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil ne peut accepter la demande de déneigement pour la saison hivernale 2023-2024.

QUE le conseil regardera dans le futur la possibilité d'offrir le déneigement sur ce chemin.

**2023-02-019 Demande mini Compostelle-Installation d'un
petit mégaphone**

ATTENDU QUE le mini Compostelle a reçu une subvention du programme PAPETR. Ils ont présenté un projet de mégaphone en bois Il aimerait installer un petit mégaphone dans la municipalité.

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil accepte que le mini Compostelle installe un petit mégaphone dans la municipalité.

**2023-02-020 Contrat de travail superviseur des
travaux publiques**

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil autorise la directrice générale ainsi que le maire à signer le contrat de travail.

**2023-02-021 Projet d'une nouvelle répartition des
coûts relatif au déneigement du
secteur Domaine des Appalaches**

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire un ajustement de la tarification des coûts de déneigement sur une période de 3 ans.

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la projection des tarifs pour les terrains vacants déneigés est une augmentation de 15% par année pour les 3 prochaines années jusqu'à un maximum de 50% du coût de déneigement d'une résidence.

QUE la projection des tarifs pour les terrains vacants non déneigés est une augmentation de 2,56% par année pour les 3 prochaines années jusqu'à un maximum de 10% du coût de déneigement d'une résidence.

**2023-02-022 Projet d'une nouvelle répartition des
coûts relatif au déneigement du
secteur Marcil**

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire un ajustement de la tarification des coûts de déneigement sur une période de 3 ans.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE la projection des tarifs pour les terrains vacants déneigés est une augmentation de 8,55% par année pour les 3 prochaines années jusqu'à un maximum de 50% du coût de déneigement d'une résidence.

Résultat des requêtes d'abat-poussière secteur Domaine des Appalaches

Chemins ayant reçus des réponses	Quantité de chemins	Km	%
50% + 1 de réponses	3	1,10	4%
Entre 40 et 50% de réponses	9	6,22	11%
Moins de 40% de réponses	68	47,72	85%
Total des chemins	80	55,04	100%

Réponses reçues	Quantité	%
Chemins avec 0 réponse (sans Domaine & Ass.)	28	2,33%
Réponses négatives	30	2,49%
Réponses positives (sans Domaine & Ass.)	188	15,63%
Réponses totales reçues	293	24,36%
Nombre de propriétaires au Domaine	1203	100%

2023-02-023 Interruption du service d'épandage d'abat-poussière secteur Domaine des Appalaches

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil interrompt le service d'épandage d'abat-poussière pour le secteur du Domaine des Appalaches vu les résultats reçus et comptabilisés.

2023-02-024 Adoption du règlement 500-2023 règlement relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU QUE le conseil doit faire l'adoption du règlement sur la démolition d'immeuble

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 500-2023 et s'intitule « Règlement 500-2023 relatif à la démolition d'immeubles ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.5 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage signé par (**maire/mairesse**) et (**DG**) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.6 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.7 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

« Comité » : Le comité sur les demandes de démolition d'immeubles, constitué en vertu de l'article 3.3 du présent règlement ;

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ;

« Déconstruction » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« Logement » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01) ;

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC [1985], chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002) ;

« MRC » : La Municipalité régionale de comté du Granit ;

« Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1. Les immeubles cités et classés conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ;
2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux du Canada ;
3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ;
4. Les immeubles identifiés dans les documents suivants ;
 - a. L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit.

2.5 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et les certificats en urbanisme* en vigueur.

3.2 DÉMISSION, INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.3 FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

Le comité de démolition est formé de trois membres du conseil. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil.

3.4 PRÉSIDENT

Le conseil nomme, parmi les membres du comité, un président. Le président du comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

3.5 SECRÉTAIRE

L'inspecteur municipal ou son représentant agit à titre de secrétaire du comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du comité les demandes qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux,

achemine au conseil les décisions du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

3.6 MANDAT

Le mandat du comité consiste à :

1. Autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble ;
2. Approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
3. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé ;
4. Exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.7 SÉANCE

Les séances du comité sont publiques, mais les délibérations sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues publiques.

Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

CHAPITRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au *Règlement sur les permis et les certificats en urbanisme*.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité tel qu'il est prescrit aux articles 4.2 et 4.3 du présent chapitre.

4.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial ;
2. Un bâtiment principal construit avant 1940 ;
3. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit ;
4. Un bâtiment principal situé à l'intérieur des secteurs de PIIA ;
5. Les immeubles identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Granit ;
6. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ou la MRC du Granit.

4.3 EXCEPTIONS

Malgré l'article 4.2, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujetti à une autorisation :

1. Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal relatif à la salubrité ou aux nuisances ;
2. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
3. Lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols ;
4. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux.
5. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)
6. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la municipalité de Notre-Dame-des-Bois par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement;
7. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)
8. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la municipalité de Notre-Dame-des-Bois par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement;

4.4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Une demande visant la démolition d'un bâtiment assujetti en vertu de l'article 4.2 du présent règlement doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur en bâtiment, sur le formulaire fourni par la Municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

4.5 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'inspecteur municipal, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment rempli et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire ;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral ;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir ;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble ;

5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux) ;
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ;
7. Pour un immeuble patrimonial, un bâtiment principal construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver ;
8. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire ;
9. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux.
10. La démonstration de la gestion des matériaux de démolition par le dépôt d'un plan de gestion des résidus incluant la destination et le mode de traitement et ce en excluant le dépôt municipal;
11. Un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection ;
12. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :
 - a. Une illustration projetée du terrain dégagé et, s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation) ;
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu.

De plus, s'il le juge pertinent, le conseil ou l'autorité compétente peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestations professionnelles (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparées), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet, nécessaires à la complète compréhension de la demande.

4.6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. L'usage projeté sur le terrain ;
2. Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un Arpenteur-Géomètre ;
3. Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ;
4. Les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures ;
5. Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion ;
6. L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

4.7 TARIF

Toute demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée d'un paiement du montant de 300 \$, non remboursable, pour l'étude de la demande.

4.8 EXAMEN DE LA DEMANDE

L'inspecteur en bâtiment et en environnement doit s'assurer que tous les renseignements et les documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et les documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés aient été fournis par le requérant.

Le cas échéant, le requérant dispose de 90 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

4.9 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

L'inspecteur en bâtiment et en environnement transmet toute demande complète au comité dans les trente (30) jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et les renseignements exigés.

4.10 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Dès que le comité se saisit d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le comité ;
1. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral ;
2. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

4.11 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque l'immeuble visé est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Le requérant doit fournir au comité, avant la tenue de la séance du comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

Le comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

4.12 DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une (1) seule fois.

4.13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables au chapitre 5 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente.

Le comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente. Il peut également demander à entendre le requérant.

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

1. Consulter le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) lorsque la demande de démolition vise un immeuble patrimonial ou dans tout autre cas où le comité l'estime opportun ;
2. Consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le comité l'estime opportun ;
3. Consulter tout autre professionnel pertinent dans les cas où le Comité l'estime opportun;
4. Considérer les oppositions reçues.

4.14 DÉCISION DU COMITÉ

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition en fonction des critères de l'article 5.2 et 5.3 du présent règlement. La décision du comité doit être motivée.

4.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

1. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
2. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation ;
3. Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité ;
4. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
5. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux.

4.16 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

La décision du comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

4.17 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.18 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le (la) secrétaire-trésorier(ère) en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

4.19 DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC du Granit.

Un avis de la décision prise par le conseil doit également être notifié sans délai à la MRC du Granit, lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

4.20 POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la Municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la Municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

4.21 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de trente (30) jours prévus par l'article 4.17 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu de l'article 4.18 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu ;
2. L'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à l'article 4.20 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation.

4.22 GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque le comité exige que le propriétaire fournisse à la Municipalité, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le comité.

4.23 EXÉCUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le conseil peut, aux conditions déterminées par le comité, exiger le paiement de la garantie financière.

CHAPITRE 5 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

5.1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et d'ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRALE

Le comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables à la demande de démolition sur la base des critères suivants :

1. L'état structural de l'immeuble visé par la demande ne permet pas une conservation ou une revitalisation de l'immeuble et présente un risque pour la sécurité ou la santé publique ;
2. La détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique du bâtiment ;
3. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.) ;
4. La rareté et l'unicité de l'immeuble ;
5. L'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité ;
6. La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
7. Le coût estimé de restauration de l'immeuble ;
8. L'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment ;
9. La conservation des arbres matures en bonne santé présents sur le terrain concerné ;
10. Favoriser l'implantation de mesures de protection des arbres lors du chantier ;
11. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nu du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site sont applicables ;
12. La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage ;
13. Favoriser la déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition ;
14. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) le préjudice causé aux locataires ;
 - b) les besoins de logements dans le secteur.
15. La déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition ;
16. Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION EN LIEN AVEC UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 5.2 ainsi que des critères additionnels suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.) ;
2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution) qui sont importantes pour une communauté ;
3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région ;
4. Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
5. Sa représentativité d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction ;
6. L'intérêt artistique ou artisanal exceptionnel, le degré élevé de réalisation technique ou scientifique ;
7. Sa contribution à un ensemble à préserver ;
8. S'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle ;
9. L'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant ;
10. L'intérêt de conservation du bâtiment visé par la démolition, tant sur le plan individuel que collectif ;

Le comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

6.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont définis au *Règlement sur les permis et les certificats* de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

6.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal a l'obligation de laisser pénétrer sur le lieu de la démolition l'officier responsable, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

6.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment sans autorisation du conseil ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 25 000 \$ à 50 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000 \$ à 100 000 \$ s'il est une personne morale ;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000 \$ à 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000 \$ à 250 000 \$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000 \$ à 190 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale ;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, quiconque empêche l'officier responsable de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande de l'officier responsable, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

6.5 OBLIGATION DE RECONSTRUIRE UN BÂTIMENT

Le conseil peut obliger le propriétaire d'un bâtiment principal démoli sans son autorisation à reconstituer ce bâtiment. À défaut par ce propriétaire de reconstituer le bâtiment, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

6.6 AUTRES RECOURS

En plus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2023-02-025 Adoption du règlement 501-2023
Règlement déterminant le taux de
taxation et les conditions de
perception pour l'exercice financier
2023**

Règlement # 501-2023

Règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Julie Demers à la séance ordinaire du 17 janvier 2023;

ATTENDU la présentation du projet du présent règlement a dûment été donnée par Madame Julie Demers à la séance ordinaire du 17 janvier 2023;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance où celui-ci doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal tel que requis par l'article 148 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT # 501-2023
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION

Les taux de taxation et compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 4 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7795 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2023, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s'applique aux valeurs forestières et non forestières d'une exploitation forestière enregistrée (EFE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2023, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE). Elle s'applique aux valeurs forestières et non forestières d'une exploitation forestière enregistrée (EFE) pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit :

Règlements	Description	par 100 \$ d'évaluation
272-2001 Modifié par 282-2002	Travaux de construction d'aqueduc, de collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration [pour la partie payable par l'ensemble]	0,0055\$
393-2013	Travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable	0,0012 \$
396-2013	Camion-citerne & équipements	0,0046 \$
397-2013	Camion de déneigement Western	0,0158 \$
439-2016	TECQ 2014-2018	0,0120 \$
493-2022	Camion autopompe	0,0128 \$

ARTICLE 5 ORDURES

Les tarifs suivants incluent le transport et l'enfouissement des ordures.

5.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	118,55\$
industrie, commerce et institution	296,38\$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	177,83\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	177,83\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	59,28\$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	59,28\$

5.2 Secteur du chemin Marcil et 8^e Rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente et temporaire	128,64\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	192,96\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	64,32\$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	64,32\$

5.3 Secteur du 1^{er} Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	212,45\$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	318,68\$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	106,23\$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	106,23\$

5.4 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente ou saisonnière	149,54 \$

5.5 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrées (EFE)

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	<i>2 verges</i>	<i>4 verges</i>	<i>6 verges</i>	<i>8 verges</i>
Coût	1 084,10 \$	1 654,53 \$	1 982,60 \$	2318,31 \$

CONTENEUR - COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	<i>Coût par semaine</i>
2 verges	19,86 \$
4 verges	30,31 \$
6 verges	36,32 \$
8 verges	42,47 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 6 MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières recyclables.

6.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	17,84 \$
industrie, commerce et institution	44,60 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	26,76 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	26,76 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	8,92 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	8,92 \$

6.2 Secteur du chemin Marcil et 8^e Rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	19,06 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	28,59 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	9,53 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	9,53 \$

6.3 Autres secteurs de la municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente ou temporaire	27,51 \$

6.4 Location de conteneurs pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées [EAE]) et les exploitations forestières enregistrée (EFE).

CONTENEUR – COÛT ANNUEL

Volume	Coût
2 verges	967,83 \$
4 verges	1 395,79 \$
6 verges	1 683,46 \$
8 verges	2 028,45 \$

CONTENEUR – COÛT EN COURS D'ANNÉE OU POUR LES UTILISATIONS TEMPORAIRES

Volume	Coût par semaine
2 verges	17,73 \$
4 verges	25,57 \$
6 verges	30,84 \$
8 verges	37,16 \$

* À la demande du propriétaire, le conteneur sera livré et une facture sera émise.

*** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 7 MATIÈRES COMPOSTABLES

Les tarifs suivants incluent le transport et la disposition des matières compostables :

7.1 Secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	0,81 \$
industrie, commerce et institution	2,02 \$
industrie, commerce et institution – saisonnier camping/cantine/ utilisation de 180 jours ou moins par année	1,21 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	1,21 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	0.41 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	0,41 \$

7.2 Secteur du chemin Marcil et 8^e Rang Est (propriétés après le # civique 32)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	2,42 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	3,63 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	1,21 \$
exploitation forestière enregistrée (EFE)	1,21 \$

7.3 Secteur du 1^{er} Rang (propriétés incluant le # civique 33 et suivants)

Par	Coût
unité de logement à utilisation permanente ou temporaire	10,31 \$
entreprise artisanale, services personnels et professionnels liés à l'habitation	15,47 \$
exploitation agricole enregistrée (EAE)	5,16 \$

7.4 Autres secteurs de la Municipalité

Par bac	Coût
logement à utilisation permanente ou temporaire	77,52 \$

** Peu importe le secteur de la municipalité, un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'ACHAT DE BACS ET DE MINI BAC DE CUISINE

Le coût pour l'acquisition de bacs et de mini bac est fixé à :

Description	Coût unitaire (non taxable)
Bac à ordures	120 \$
Bac à recyclage	120 \$
Bac à compost	80 \$
Mini bac	10 \$

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 9 par les valeurs suivantes :

<i>Par unité</i>	<i>Coût</i>
Service d'eau	113,50 \$
Service d'égout	131,20 \$

TABLEAU 1

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu importe la superficie	1
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 11 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

10.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette concernant le règlement #272-2001 pour la construction du réseau d'assainissement des eaux usées et aqueduc municipal, et pour le service de la dette concernant le règlement #393-2013 pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	371,24 \$
------------------------------	-----------

10.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70 rue Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl. 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 9 par la valeur suivante :

Par unité de logement	78,47 \$
------------------------------	----------

ARTICLE 11 TARIFICATION RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2023

La Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

La MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

La MRC a déterminé pour l'an 2023 les quotes-parts que doit assumer chaque municipalité assujettie à sa compétence;

La municipalité doit payer une quote-part de 16 675 \$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

ARTICLE 11.1 Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Calendrier : Journées établies par la MRC du Granit pour la vidange des boues à Notre-Dame-des-Bois.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

En saison : Période du 1^{er} avril au 31 octobre, excluant les journées du calendrier établies par la MRC du Granit, de la vidange des boues.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Fréquence : La fréquence de vidange des boues septiques est basée sur le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2, r.22). Par contre, les puisards devront être vidangés annuellement.

Hors saison : Période du 1^{er} novembre au 31 mars de la vidange des boues septiques.

Quote-part relative aux frais de vidange :

La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

Vidange sélective : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (maximum 9 m³) et champs d'épuration conforme à la réglementation.

Vidange totale : Vidange effectuée auprès des propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, une installation non conforme, et/ou un puisard d'une capacité maximale de 9 m³. Une vidange totale peut aussi être effectuée à la demande d'un propriétaire d'installation septique conforme.

ARTICLE 11.2 Tarification

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée pour l'année 2023 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon les tarifs suivants :

11.3 Tarifs pour une vidange de boues septiques selon le calendrier

Types de vidange	Fréquence		
	Annuelle	Aux 2 ans	Aux 4 ans
Sélective	100,00 \$	50,00\$	25,00\$
Totale	118,75 \$	59,38 \$	29,69 \$

11.4 Tarifs pour une vidange de boues septiques hors calendrier

Périodes	Tarifs 24h/48h	Tarifs 7 jours	Urgences
En saison	267,06 \$	169,89\$	
Hors saison	453,43 \$	453,43 \$	453,43 \$

11.5 Tarifs pour une vidange de boues septiques d'une installation septique d'une capacité de plus de 9 m³

Capacité de la fosse	Tarifs
Par 1000 gallons supplémentaires.	109,71 \$

11.6 Autres tarifs de vidange

Trappe à graisse 100 premiers gallons	Par tranche de 100 gallons supplémentaires
91,34 \$	47,24 \$

11.7 Frais de déplacement 52,49\$.

ARTICLE 12 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 11.2 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 13 : Modalités de paiement

13.1 - La compensation fixée à l'article 11.3 est payable pour l'année 2023 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

13.2 – Les compensations mentionnées aux articles 11.2, 11.3, 11.4, 11.5 et 11.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

13.3 - Pour le 189, Route du Parc la vidange de la fosse septique sera facturé au prix réel chargé par l'entrepreneur

ARTICLE 14 : Effet

L'Article 11 prend effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'année 2023.

ARTICLE 15 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DOMAINE DES APPALACHES POUR L'ANNÉE 2023

En vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »;

ARTICLE 16 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 17 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

17.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2023, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif respectif suivant :

Par habitation permanente ou habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé	243,36\$
Par habitation permanente ou habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé	121,68\$
Par un bâtiment autre ayant une façade sur un chemin déneigé	121,68\$
Par un bâtiment autre n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé	121,68\$
Par terrain vacant constructible ayant une façade sur un chemin déneigé	41,37\$
Par terrain vacant constructible n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé	11,86\$

ARTICLE 18 TARIFICATION RELATIF AU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN MARCIL POUR L'ANNÉE 2023

ARTICLE 19 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

19.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2023, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif respectif suivant :

<i>par habitation permanente ou saisonnière</i>	201,29\$
<i>pour un autre bâtiment</i>	100,65\$
<i>par terrain vacant constructible</i>	60,16 \$

ARTICLE 20 FRAIS DE GESTION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour permettre à la municipalité d'ouvrir plus de journée l'accès au conteneur de matières résiduelles. Un tarif de 5\$ est applicable par matricule répondant aux exigences suivantes :

- 1- Une valeur de plus de 10 000\$
- 2- Situé dans la zone Vill-1
- 3- Ne pas avoir accès à la collecte porte à porte des matières résiduelles

ARTICLE 21 FRAIS DE GESTION POUR LES MATIÉRIAUX SECS

Pour permettre à la municipalité d'offrir plus d'heures au dépôt municipal. Un tarif de 5\$ est applicable par matricule ayant une valeur de plus de 10 000\$ pour l'ensemble de la municipalité.

ARTICLE 22 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 23 : SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 24 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 24 % par année.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**2023-02-026 Avis de motion règlement 502-2023
règlement relatif à l'interdiction de
certains sacs de plastique à usage
unique**

La conseillère Madame Julie Demers donne avis de motion qu'un règlement sera présenté relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique en vue de son adoption dans une prochaine séance.

**2023-02-027 Présentation du projet de règlement
502-2023 règlement relatif à
l'interdiction de certains sacs de
plastique à usage unique**

La conseillère Madame Julie Demers présente le projet de règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique en vue de son adoption.

**2023-02-028 Renouvellement du contrat de service
avec Infotech**

ATTENDU QUE nous devons renouveler le contrat de soutien de service pour la période du 1er mars 2023 au 28 février 2024 avec notre fournisseur de comptabilité, Infotech;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil renouvelle le contrat avec infotech au montant de 6 240.00\$ avant taxes.

**2023-02-029 Renouvellement publicité-Guide de
par icitte 2023-24**

ATTENDU QUE le renouvellement est à effectuer dans le guide de par icitte;

ATTENDU QUE l'entête en couleur ayant la dimension d'un 1/5 de page est privilégié.

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le renouvellement est accordé au coût de 220 \$ avant taxes.

**2023-02-030 Contribution municipale 2023 pour le
déneigement pour le secteur du
Domaine des Appalaches et le secteur
du chemin Marcil**

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal accepte qu'une contribution, équivalent à 22 % du contrat de déneigement qui sera payé en 2023 aux entrepreneurs respectifs pour le secteur Domaine des Appalaches et pour le chemin Marcil, soit assumée par la taxe foncière générale.

2023-02-031

**Proclamation des journées de la
persévérance scolaire**

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élu(e)s de l'Estrie ont placé, depuis 18 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, parmi les priorités régionales, de contribuer au soutien et au développement des Estriennes et des Estriens, en favorisant le développement de leurs compétences, leur employabilité et leur autonomie économique par la formation, la persévérance scolaire et l'acquisition continue de connaissances qui augmentent l'égalité des chances;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont placé, dans le cadre d'un exercice de planification régionale réalisé en 2022, parmi leurs priorités, l'attraction, la rétention, l'emploi et la formation, ainsi que le développement social;

CONSIDÉRANT QUE les impacts de la pandémie sur la santé psychologique et la motivation des élèves et des étudiants continuent de se faire sentir, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer, mais qu'environ 16,4 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires (taux annuel 2018-2019 – Nouveau découpage géographique de l'Estrie);

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE R3USSIR organise, du 13 au 17 février 2023, la 14^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « Bien entourés, les jeunes peuvent tous PERSÉVÉRER! ». Cette édition 2023 sera l'occasion de rappeler que chaque adulte peut allumer une étincelle dans les yeux des jeunes, du plus petit au plus grand, en posant des gestes favorisant leur persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,

Appuyé et résolu à l'unanimité des conseiller (Ière)s présent(e)s que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois proclame les 13, 14, 15, 16 et 17 février 2023 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité, et s'engage à :

Appuyer R3USSIR et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire, afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

Encourager et féliciter publiquement les jeunes citoyens de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois pour leur persévérance scolaire.

Porter fièrement le ruban vert et blanc de la persévérance scolaire pour démontrer leur appui.

Afficher le drapeau de la persévérance scolaire lorsque possible.

Faire parvenir une copie de cette résolution à R3USSIR.

**2023-02-032 Proclamation de la journée nationale
de promotion de la santé mentale
positive le 13 mars 2023**

Considérant que le 31 mars 2022, les élues de l'Assemblée nationale se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourées ;

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois, lors de sa séance du 14 février 2023 proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entourées.

**2023-02-033 Demande de commandite journée
Internationale des droits des femmes
8 mars 2023**

ATTENDU QUE le Centre des femmes de la MRC du Granit sollicite une aide financière de la municipalité pour qu'ils puissent tenir un événement le 8 mars prochain sous forme de rassemblement qui se veut joyeux et festif. Ils souhaitent offrir un souper et de la danse;

ATTENDU QUE cet événement sera aussi pour faire de la sensibilisation auprès des spectatrices et spectateurs;

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil souhaite offrir une aide financière de 250\$.

**2023-02-034 Demande de commandites pour
l'album des finissants 2022-2023**

Attendu que le comité des commanditaires de l'album des finissants 2022-2023 fait appel à la municipalité pour être commanditaire dans l'album;

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal accepte de prendre un espace publicitaire de 1/2 page pour la somme de 150\$.

**2023-02-035 Formation sur les demandes d'accès
aux documents détenus par un
organisme municipal et protection
des renseignements personnels**

ATTENDU QUE cette formation vise à présenter les principes généraux en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels en tenant compte des dernières modifications législatives en vigueur et celles à venir. Seront aussi abordées plusieurs décisions rendues par les tribunaux relatives à l'accessibilité ou non de documents faisant régulièrement l'objet de demandes d'accès à l'information dans les municipalités

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise la directrice générale à suivre la formation au coût de 385,00\$ avant taxes.

**2023-02-036 Nomination des membres pour le
comité de démolition**

ATTENDU QUE le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ATTENDU QUE le comité de démolition doit être formé de trois membres du conseil. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil.

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil nomme M. Marc-André Vallières, Mme Lynda Pépin ainsi que M. Gilles Lévesque.

2023-02-037 **Dépôt du rapport annuel 2022 à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité (Plan de mise en œuvre) pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte tel que rédigé, le rapport annuel 2022 préparé par la municipalité de Notre-Dame-des-Bois à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

2023-02-038 **Entente de service d'inspection et d'entretien des appareils de protection respiratoire**

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil accepte l'offre de service d'aréo-feu pour l'inspection annuelle et l'entretien des appareils de protection respiratoire. L'offre sur 2 ans soit 691,00\$ avant taxes. 345,50 par année.

2023-02-039 **Achat d'équipement incendie**

ATTENDU QUE le service incendie a besoin de faire l'achat de plusieurs équipements tel que de nouveaux boyaux, chapeaux et lampes avec support;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé, Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'achat pour un montant total de 4562.00\$ avant taxes des équipements suivants :

- Trois boyaux rouges
- Trois boyaux bleus
- Deux chapeaux
- 16 lampes avec support

2023-02-040 **Demande de subvention PAA-CE**

Attendu que nous avons eu des demandes pour prolonger le déneigement du premier rang;

Attendu que le conseil souhaiterait continuer les travaux commencé l'an passé pour refaire les fondations d'une partie du premier rang soit entre la limite d'entretien

d'hiver actuel et la limite d'entretien d'été; des travaux avec tramac seront peut-être nécessaires, ce qui augmente le coût de ceux-ci ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois demande à notre député M. Francois Jacques s'il était possible d'obtenir de l'aide financière supplémentaire par le budget discrétionnaire du ministre pour nous aider à exécuter les travaux.

**Remplacement des lampadaires
défectueux**

REPORTÉ

**2023-02-041 Dernier paiement décompte 5-
Eurovia-**

ATTENDU QU'EN juin 2022 le conseil a passé la résolution :

2022-06-175 Dernier paiement Eurovia Décompte #4

ATTENDU QUE le conseil autorisait le dernier paiement pour les travaux effectués, dont les lignes de rue ainsi que le montant retenu pour la TECQ ;

ATTENDU QUE le conseil autorisait le paiement de 54 361,40\$ à la compagnie Eurovia.

ATTENDU QU'UN seulement un montant de 20 009,37\$ avec taxes a été payé.

ATTENDU QUE le conseil a reçu un 5^e décompte pour la balance du montant dû;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise le paiement de 35 346,79\$ avec taxes qui représente la balance du montant qui devait être payé en juin 2022.

**2023-02-042 Achat d'un bloc valve relié au
système d'épandage - Western**

ATTENDU QU'il y a eu un bris sur le bloc valve qui sert à faire fonctionner les chaînes de l'épandeur;

ATTENDU QUE les pièces n'étaient pas tous disponibles et étaient plus dispendieuses que faire l'achat du bloc valve neuf;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil entérine l'autorisation de faire l'achat d'un nouveau bloc valve au montant de 3 100\$ avant taxes.

2023-02-043

**Paiement de la carte d'opérateur
réseau aqueduc et d'égout**

ATTENDU QUE la carte d'opérateur du réseau d'aqueduc et d'égout est obligatoire afin de pouvoir opérer le réseau et faire les analyses nécessaires afin de garder le tout conforme;

ATTENDU QUE le renouvellement doit être fait au 3 ans et cette année, il y a des frais de 125\$ avant taxes;

Il est proposé par Madame Nathalie Bérubé,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise le paiement de la carte à l'opérateur du réseau d'aqueduc et d'égout.

2023-02-044

**Résolution d'engagement de la
municipalité de Notre-Dame-des-Bois
d'agir concrètement dans le contexte
de la COP15 pour vivre en harmonie
avec la nature, arrêter le déclin de la
nature et freiner la perte de
biodiversité.**

Considérant le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité ;

Considérant qu'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques ;

Considérant les effets positifs de la nature sur la santé des populations ;

Considérant les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030 ;

Considérant que les villes, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité ;

Il est proposé par Madame Julie Demers,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE La municipalité s'engage

À s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier,

À donner la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire,

À participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité,

À soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030,

À protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire,

À participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation,

À viser l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030,

À prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour vos citoyens.

**2023-02-045 Moratoire sur l'épandage de tous
types de boues d'épuration sur le
territoire de Notre-Dame-des-Bois**

CONSIDÉRANT QUE les matières résiduelles fertilisantes (« MRF ») sont des résidus industriels ou municipaux, composés notamment de boues provenant du traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU' au cours des dernières années, des changements législatifs et des assouplissements administratifs liés au recyclage des MRF ont été apportés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les reportages de Radio-Canada sur l'épandage des boues municipales, un à l'émission La semaine verte et un à l'émission Enquête, mettent en lumière plusieurs problématiques liées à l'usage des MRF sur les terres agricoles du Québec et des États-Unis;

CONSIDÉRANT QUE les MRF contiennent des contaminants tels que le cadmium, les dioxines, les furannes et plusieurs autres qui sont encore inconnus du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP »);

CONSIDÉRANT le peu de données existantes sur les teneurs des biosolides par rapport aux contaminants émergents de type médicaments, hormones, plastiques et PFAS;

CONSIDÉRANT QUE les PFAS sont des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques dont les molécules, plutôt que de se dégrader, s'accumulent dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les PFAS sont associés à des problèmes liés à la reproduction, au développement, au système endocrinien, au foie, aux reins et au système immunitaire et qu'ils sont considérés par le Centre international de Recherche sur le Cancer comme potentiellement cancérigènes pour l'homme;

CONSIDÉRANT QUE les nombreux produits chimiques que l'on retrouve dans les MRF peuvent causer des dommages irréversibles pour l'environnement et que leur usage dans le cadre d'activités agricoles peut avoir de graves conséquences sur la qualité de l'eau des nappes phréatiques environnantes et, ultimement, sur la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'État du Maine aux États-Unis, à la lumière d'une enquête, a récemment interdit l'épandage des boues d'épuration sur son territoire le temps de mieux établir la dangerosité des matières qu'elles peuvent contenir;

CONSIDÉRANT QUE le reportage de l'émission Enquête diffusée par Radio-Canada a démontré que des boues d'épuration en provenance des États-Unis sont toutefois épandues sur les terres agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement de l'industrie des MRF est insuffisant comme en témoignent les échantillons prélevés par Radio-Canada dans le cadre de son enquête, lesquels ont démontré des teneurs largement plus élevées de PFAS que les standards établis par le MELCCFP ;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP confie aux seuls agronomes la responsabilité d'élaborer les plans agroenvironnementaux de recyclage pour les agriculteurs tandis que ceux-ci peuvent aussi être à l'emploi des compagnies de valorisation, ce qui tend à placer ces derniers en position de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens de Notre-Dame-des-Bois sont préoccupés par les effets nocifs qu'ils associent à l'entreposage et à l'épandage de MRF à proximité de leur propriété.

Il est proposé par Madame Lynda Pépin,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois demande au gouvernement du Québec d'appliquer le principe de précaution dans la gestion des MRF en cessant d'autoriser leur épandage sur les terres agricoles du Québec par le biais d'un moratoire, et ce, le temps qu'un débat public ait lieu sur la question et que soit adopté un cadre réglementaire strict afin d'éviter que soient étendues dans l'environnement des concentrations trop élevées de contaminants émergents de type médicaments, hormones, plastiques et PFAS;

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois demande au gouvernement du Québec de revoir l'encadrement de l'industrie des MRF de manière à éviter que les agronomes de l'industrie ne soient en conflit d'intérêts;

QUE les gouvernements du Canada et du Québec coopèrent pour que cesse l'importation des matières résiduelles fertilisantes (MRF) des États-Unis ou d'ailleurs, et ce, le temps que des mesures réglementaires plus sévères soient mises en place et qu'un débat public ait lieu sur l'opportunité ou non de recevoir les boues municipales d'un autre pays que le Canada;

QUE cette résolution soit transmise au MELCCFP, au ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »), au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ »), à l'Union des producteurs agricoles (« UPA ») au bureau du député provincial Francois Jacques, au bureau du député fédéral Luc Berthold, à la Fédération québécoise des municipalités (« FQM »), à l'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») ainsi qu'à la MRC du Granit.

**2023-02-046 Demande à la CPTAQ – Le boisé
Paquette Inc.**

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre l'utilisation d'une partie du terrain à des fins autre que l'agriculture du lot 4 766 813 et 5 050 533, dont la superficie est de 84.22 hectares afin de construire deux dômes locatifs via un projet d'agrotourisme acéricole en lien avec l'érablière de 8 000 entailles;

ATTENDU QUE la municipalité procède actuellement à une modification réglementaire pour ce secteur afin de permettre l'usage de dôme et permettre la location à court terme.

ATTENDU QUE la municipalité a tenu compte des critères de l'article 62 de la LPTAA et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire [art. 58.2];

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois appuie la demande de Le boisé Paquette Inc. et recommande à la Commission de protection agricole du Québec (CPTAQ) d'accepter la demande présentée par Le Boisé Paquette Inc.

2023-02-047 Modification de l'horaire de l'aréna le samedi avant-midi

ATTENDU QU'Il n'y avait pas ou pratiquement pas d'enfant qui participait au hockey de 9h00 à 10h15 pour le hockey 5 À 8 ans;

ATTENDU QU'Il a été proposé au conseil de modifier l'horaire pour le combiner le hockey libre 5 à 8 ans et les 9 à 12 ans pour créer juste un groupe de 6 à 12 ans de 10h à 11h45

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte l'offre de modification de l'horaire pour la suivante :

- 6 à 12 ans de 10h à 11h45

2023-02-048 Versement du montant pour les nouveaux arrivants

ATTENDU QU'IL y a eu une activité organisée avec les nouveaux arrivants en novembre dernier;

ATTENDU QUE les frais pour l'activité ont été assumé par le maire qui devrait être remboursé via une subvention pour les nouveaux arrivants;

ATTENDU QUE nous attendons encore après le remboursement de cette subvention;

Il est proposé par Monsieur Gilles Lévesque,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil autorise le remboursement des frais de M. le Maire, un montant de 500\$ qui nous sera remboursé par la subvention.

Période de questions

Le maire, et les élus répondent aux questions du public.

2023-02-049 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Catherine De Blois,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE la présente séance soit levée. Il est 20h41.

M. Dominic Boucher-Paquette
Maire

Mme Kim Leclerc
Directrice générale, Greffière &
Secrétaire-trésorière